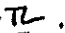


Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 26 juin 2009

Groupe de Subdivisions des Landes 

Référence : ED/IC40/CS-SP-306A
fiche : 6446-52 0008-1-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement HUMULAND à Onesse-et-Laharie

Fabrication de terreaux et de supports de culture
renfermant des matières organiques

**Demande d'autorisation d'une extension
(dossier de régularisation)**

L'établissement HUMULAND S.A.S. d'Onesse-et-Laharie fabrique des supports de culture et des amendements organiques.

Au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il est réglementé par les arrêtés préfectoraux n° 85/466 du 21 octobre 1985 et n° 91/309 du 30 août 1991.

Le 24 octobre et 4 novembre 2005, la société HUMULAND SAS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, en vue d'obtenir la régularisation de l'augmentation de production réalisée et l'autorisation d'étendre ses activités (*Nota : une version du dossier incomplète avait été déposée en avril 2005*). Elle est aussi motivée par l'augmentation de la puissance des machines de transformation et conditionnement.

Les principaux enjeux de protection de l'environnement de ce dossier sont la maîtrise du risque d'incendie, la prévention de la pollution des eaux (et de la nappe d'eau souterraine), la conformité des produits fabriqués à l'une des normes d'application obligatoire.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 décembre 2005 au 20 janvier 2006. Les conclusions du Commissaire-Enquêteur figurent dans son rapport du 11 février 2006.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative, en réponse à la lettre préfectorale du 16 février 2006. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont les nuisances et dangers sont maîtrisés par l'exploitant, et nos propositions.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.1 Le demandeur - le site d'implantation

La société HUMULAND SAS est filiale du groupe belge DE WEIDE BLIK / PEATINVEST, depuis 2002. Au plan administratif, elle est représentée par la société PELTRACOM FRANCE (www.peltracom.be), filiale du même groupe. En France, PELTRACOM dispose d'une usine de production à Arles.

Le Président de la société HUMULAND SAS est Monsieur HEIM DEPREZ. L'effectif de l'établissement HUMULAND SAS d'Onesse-et-Laharie est de 22 personnes. Le site appartient à la société.

En 2004, le chiffre d'affaire de la société était voisin de 4 M€, pour une production de 92 000 m³ (dont 18 000 m³ d'écorces fraîches) principalement à partir de tourbes et végétaux. Le dossier déposé en 2005 prévoyait une perspective de production de 200 000 m³/an (dont 60 000 m³ d'écorces fraîches), en 2007.

Dans sa lettre du 16/02/2009, en réponse à notre consultation du 03/11/2009, la société HUMULAND précise la production réelle en 2007 : 96 900 m³ (dont 50 700 m³ de support de culture conforme à la norme NF U 44551, 12 200 m³ d'amendements organiques conformes à la NF U 44 051 et 34 000 m³ d'écorces criblées conformes à la NF U 44 551).

La production maximale visée est de 1000 m³/j, soit 630 t/j. Les produits fabriqués répondent aux normes NFU 44-051, NFU 44-551 ou NF 142.

La photographie jointe, tirée de la base IGN sur internet, présente le site HUMULAND. Il est situé au Nord de la RD 38, au lieu-dit « Lacourgeyre ». Son emprise de 9 hectares.

L'environnement est forestier. Une habitation et un château d'eau sont présents, au Sud-Ouest du site. Deux autres habitations sont situées à 120 m au Sud-Ouest.

Le ruisseau de Laharie, orienté Est → Ouest, s'écoule à 200 m au Sud de l'établissement, celui d'Hossegor à 500 au Nord.



La ZNIEFF « Ancien étang de Lit-et-Mixe et Courant de Contis » est également localisée à 200 m, au Sud-Ouest. Les ruisseaux de Laharie et d'Hossegor traversent des ripisylves particulièrement intéressantes.

1.2 Les installations classées - la situation administrative

Au titre de la législation relative aux ICPE, les activités de l'établissement qui sont autorisées le sont par l'arrêté préfectoral n° 85/466 du 21 octobre 1985. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 91/309 du 30 août 1991 impose un renforcement des moyens de défense incendie.

Le tableau suivant présente les installations exploitées (d'une part, telles qu'elles apparaissent dans l'autorisation actuelle et, d'autre part, dans la situation finale pour laquelle l'autorisation est demandée) et les rubriques de la nomenclature visées :

Rubrique	Activité	Situation autorisée	Situation finale	Régime
2170-1 (ex 182-3a)	fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	10 000 t de compost * / an	630 t/j	autorisation
1530-1 (ex 81 ^{bis})	dépôt de bois et matériaux combustibles analogues : écorces de pin, palettes en bois, tourbe noire, tourbe de sphaigne, fibres de bois, fibres de coco, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	rubrique non visée, en 1985	60 550 m ³ **	

2260-2 (ex 89-2)	broyage, criblage, mélange, ensachage de substances végétales et de produits organiques naturels, la puissance de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	200 kW	587 500 kW (lettre HUMULAND du 30/04/09)	Déclaration
2171	dépôt de fumier et supports de culture renfermant des matières organiques : produits finis, fumier de cheval, déchets verts, engrais, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	<i>rubrique non visée, en 1985</i>	65 660 m ³ ***	
1220	stockage et emploi d'oxygène, la quantité étant inférieure à 2 tonnes	<i>rubriques non visées, en 1985</i>	15 kg	non classé
1331-II	stockage d'engrais solides composés à base de nitrate d'ammonium conformes au règlement du 13/10/2003 ou à la norme NF U 42-001, la quantité étant inférieure à 500 t (et la quantité d'engrais en vrac de teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % étant inférieure à 250 t)		50 t	
1418	stockage et emploi d'acétylène, la quantité présente étant inférieure à 100 kg		4,6 kg	
1432	dépôt de liquides inflammables (dont 1 cuve aérienne de gazole de 10 m ³ , huiles, solvants, encres), la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³		2,17 m ³ équivalents	
1434-1	distribution de liquides inflammables (débit de gazole : 4,2 m ³ /h), le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h		0,84 m ³ /h équivalent	
2450-3	impression des dates sur les sacs, la quantité d'encres consommée étant inférieure à 100 kg/j		0,015 kg/j	
2663-2 ****	stockage d'emballages en matières plastiques non alvéolaires ni expansées, le volume stocké étant inférieur à 1 000 m ³		130 m ³ (150 t)	
2910-A	groupe électrogène (installation de combustion fonctionnant au fioul domestique), la puissance thermique étant inférieure à 2 MW		0,04 MW	
2920-2	compression de fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW		35,5 kW	
2925	charge de batteries d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW		1 kW	

* en 1985, à base d'écorces, déchets de sous-bois, fientes, fumier.

** dont 35 000 m³ d'écorces de pins fraîches. Le stock total maximal d'écorces (rubriques 1530 et 2171) est aussi de 35 000 m³.

*** dont 35 000 m³ d'écorces de pins en maturation.

**** le dossier HUMULAND vise la rubrique 2662-b (régime Déclaration) mais un dépôt de sacs plastiques est visé par la rubrique 2663 (cf note ministérielle du 17/12/2003, <http://aida.ineris.fr/textes/notes/text8129.htm>).

Il s'agit d'une demande de régularisation et d'extension. La production de 630 t/j correspond à la production annuelle de 200 000 m³ annoncée pour 2007. Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, la production est environ moitié moindre (92 000 m³ en 2004).

En 2005, un stock ancien de matières premières ne répondant pas aux critères de production actuels était présent dans l'établissement. Ce dépôt de déchets (représentant 45 000 m³ en mars 2005 et 25 000 m³ en octobre 2005) doit disparaître ; il n'est pas comptabilisé dans le tableau ci-dessus.

La réponse de la société HUMULAND du 16/02/2009 à notre demande du 03/11/2008 (justifier l'élimination de ce dépôt) figure à la page 7 du présent rapport, ainsi qu'à la partie 5.

L'établissement HUMULAND comporte, en outre, un forage d'eau souterraine créé en 2004 (profondeur : 32 m) auquel est associé une pompe de 60 m³/h. La surface imperméabilisée est de 5,2 ha.

1.3 Description des installations (situation résultant de l'extension de l'activité)

L'établissement comporte des stockages de matières premières, de produits finis, d'emballages :

matières	quantité maximale	conditions de stockage
tourbe noire	9 000 m ³	andains tabulaires, sur sol en enrobé, sur une aire d'environ 3 000 m ²
tourbe de sphaigne	12 000 m ³	- andains tabulaires sur sol imperméable (3300 m ²) - une partie à l'intérieur d'un bâtiment (1 050 m ²)
écorces de pins maritimes vieilles	20 000 m ³	- 11 andains tabulaires (largeur : 6 m, hauteur : 3 m) séparés par des allées de 6 m, sur sol naturel - une partie (6 000 m ³) stockée dans 6 box non couverts (sol goudronné).
écorces de pins maritimes fraîches	15 000 m ³	7 andains tabulaires (largeur : 6 m, hauteur : 3 m) séparés par des allées de 6 m, sur sol naturel
écorces criblées (diamètres de 20 à 40 mm)	1 500 m ³ *	tas intermittent
déchets verts pré-compostés (avant réception sur le site, pour ceux entrant en vrac) et pré-criblés	300 m ³	
fumier de cheval (pré-composté avant réception sur le site, pour celui entrant en vrac)	300 m ³ (150 t)	dans un box, sur sol imperméable
fibres de bois	180 m ³	andain sur sol imperméable dans un bâtiment
pré-mélange fibres de coco	50 m ³	andain sur sol imperméable dans un bâtiment
argile	50 m ³	tas sur sol imperméable dans un bâtiment
(substances minérales)		en palettes (d'environ 2,3 m ³) stockées dans un bâtiment
- engrais « PGMix » (sans ammonitrates)	50 t	
- chaux	50 t	
- engrais « retard » (sans ammonitrates)	25 t	
sable fin	30 m ³	tas sur sol imperméable dans un bâtiment
pouzzolane	40 m ³	tas sur sol imperméable dans un bâtiment
terreaux (produit fini en attente d'expédition)	30 000 m ³	conditionnés en sacs, sur palettes
produits finis	400 m ³	en vrac, sur sol imperméable
palettes en bois	2 700 m ³	en extérieur
plastique (notamment, bobines de polyéthylène)	(18 000 palet.) 150 t (130 m ³)	sous abri.

* information communiquée par HUMULAND le 16/02/2009.

La mise en œuvre de fumier de cheval est soumise à agrément au titre du Règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002. Ce règlement vise à éviter la dispersion de germes pathogènes en provenance de sous-produits animaux. La société HUMULAND a déposé sa demande d'agrément en juillet 2007 et transmis un complément en octobre 2008. Elle est instruite par la DDSV.

En 2005, l'établissement pratiquait encore lui-même le compostage de fumier de cheval. Le dossier de 2005 souligne que l'établissement HUMULAND ne pratiquera plus (à partir de 2006) le compostage des matières premières. Elles sont donc maintenant approvisionnées déjà compostées.

Le procédé de fabrication comporte des opérations de criblage (4 installations), broyage (6 installations), mélange et conditionnement en sacs (5 lignes de conditionnement). L'établissement dispose de véhicules de manutention, de véhicules chargeurs et de bandes transporteuses. L'ensachage comporte une phase de soudage thermique des sachets. L'activité de production a lieu environ 220 jours par an, entre 07h00 et 22h00. Le transport des matières premières et des produits est réalisé par la route.

Le vieillissement naturel d'écorces de pins, ou « maturation », est destiné à l'élimination de substances phyto-toxiques et bactériostatiques et à la modification des caractéristiques physiques (mouillabilité). Il ne s'agit pas d'un compostage.

L'établissement comporte un laboratoire qualité produits, capable d'effectuer notamment les analyses suivantes : pH, N, K, Ca, Mg, masse volumique, porosité, capacité de rétention d'air et d'eau, taux de matières organiques, taux de rétrécissement, humidité.

L'exploitant annonce, dans son dossier de 2005, l'édification d'un bâtiment de 10 260 m², en 2007, au centre de l'établissement.

1.4 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

Dans ce chapitre, sont présentées les mesures de prévention des pollutions et des risques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation. Les éventuelles adaptations ou améliorations qui apparaissent nécessaires au regard de l'instruction, ou qui sont prévues par la société HUMULAND suite aux échanges postérieurs à l'enquête publique, seront présentées dans les chapitres IV, V et VI.

L'accroissement de l'activité par rapport à la situation autorisée en 1985 n'amène pas de nuisances potentielles d'un genre nouveau.

Le tableau ci-dessous, extrait de l'étude d'impact de 2005, présente les principaux aménagements de prévention des pollutions réalisés ou annoncés par la société HUMULAND :

AMENAGEMENTS ET MESURES PREVUES	MONTANT	DELAIS
- Neutralisation de la cuve enterrée de gasoil	100 € HT	Réalisé
- Mise en place de la cuve aérienne de gasoil et de sa rétention	8 200 € HT	Réalisé
- Mise en place d'une toiture au dessus de la cuve aérienne de gasoil	305 € HT	Réalisé
- Démantèlement de la station de distribution	400 € HT	Réalisé
- Imperméabilisation de la nouvelle zone de distribution de gasoil	2 000 € HT	Réalisé
- Mise en place d'absorbants à proximité de l'aire de distribution du gasoil	200 € HT	Réalisé
- Mise en place de 3 piézomètres	7 500 € HT	Réalisé
- Elimination des matières résiduelles (exploitation précédente)	En interne	De fin 2005 à courant 2007
- Réalisation d'analyses périodiques de la qualité de la nappe superficielle	5 000 € HT	Engagé
- Réalisation d'un bassin pluvial de 400 m ³	Devis en cours	Fin 2006
- Construction d'un bâtiment de 10 260 m ²	Devis en cours	Courant 2007

Pollution des eaux superficielles :

Le ruisseau de Laharie alimente le ruisseau d'Onesse, lequel fait l'objet d'un suivi Qualité par l'Agence de l'eau. En 1999, sa qualité globale est déclarée Passable, pénalisée par une mauvaise minéralisation et un excès de matières azotées (hors nitrates). Une partie de la commune est classée Zone sensible à l'eutrophisation, au titre de la Directive du 21/05/1991.

L'établissement HUMULAND ne consomme pas d'eau pour ses process, ni pour des lavages de matériels. La consommation annuelle est inférieure à 100 m³.

Les eaux sanitaires du personnel sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales sont rejetées dans les fossés périphériques ou s'infiltrent au niveau des sols non imperméabilisés ; le sol sableux est très perméable. La société HUMULAND met en avant l'abandon de l'activité de compostage, comme facteur justifiant qu'il n'est pas nécessaire de traiter les eaux pluviales formées sur les aires de stockage.

Pourtant, les eaux pluviales entraînent des matières en suspension minérales ou organiques (poussières de bois).

En dehors des stocks anciens non conformes qu'HUMULAND s'est engagé à supprimer entre 2005 et 2007, les matières soumises au pluvio-lessivage sont : la tourbe noire et la tourbe de sphaigne, les écorces vieilles et les écorces fraîches, les fibres de bois, le pré-mélange fibres de coco, déchets verts et fumier de cheval pré-compostés. L'industriel note que les andains des matières organiques sont susceptibles d'augmenter la teneur en azote dans la nappe, ainsi que sa DCO et sa DBO₅, mais il ajoute que les tourbes possèdent un pouvoir de rétention d'eau élevé (500 %) et que les andains ont une forme trapézoïdale, ces facteurs réduisant le rejet de lixiviats.

Le dossier ne contient pas d'analyse des eaux pluviales rejetées.

Cependant, la société HUMULAND joint à sa lettre du 16/02/2009 des résultats de tests de lixiviation de décembre 2008 réalisés sur des écorces fraîches stockées sur le sol, côté Ouest du site. Ce contrôle suggère un potentiel polluant (éluat : DCO de 871 mg O₂/l ; 4,1 mg NTK/l ; 7 mg P/l). Le même test sur des balayures montre le profil suivant (éluat) : DCO de 79 mg O₂/l ; 1,7 mg NTK/l et 7,6 mg P/l). Dans les deux cas, les teneurs en métaux As, Cr^{VI} et Cu sont très faibles, excepté la teneur en As non marginale dans l'éluat des balayures (17,5 µg/l).

En revanche, l'exploitant indique qu'il projette la réalisation d'un bassin de 400 m³, fin 2006, chargé de collecter et décanter les eaux pluviales de l'aire -non stabilisée- où sont stockées des écorces de pins maritimes. [voir, au chapitre 5 – Positionnement de l'exploitant, les indications de la société HUMULAND du 15 juin 2009 : ouvrages de gestion de gestion des eaux pluviales prévus.]

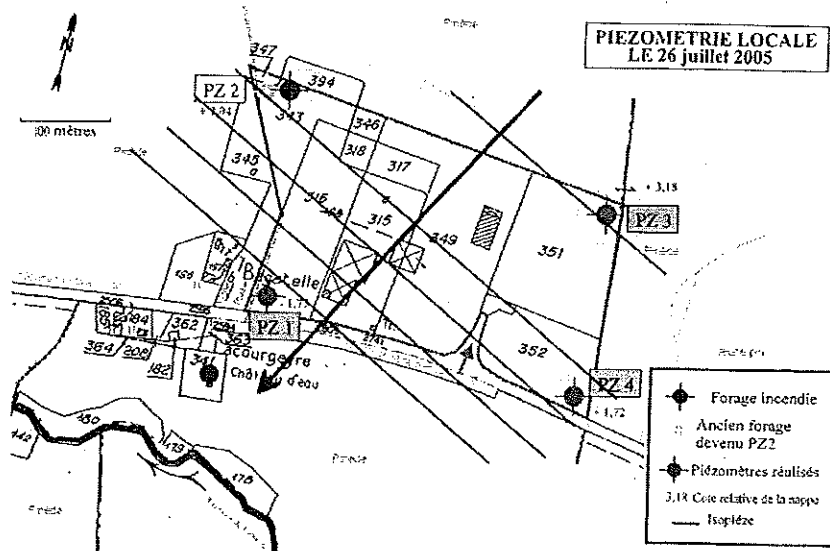
L'étude d'impact annonce également l'imperméabilisation de la station de distribution de gazole.

Pollution de l'eau souterraine et du sol :

Lors du forage de 2004, le niveau statique de la première nappe était à -9,2 m, par rapport au sol. L'habitation immédiatement située à l'ouest de l'établissement comprend un puits artésien, ce qui suggère qu'il ne puise pas dans le même aquifère.

L'étude d'impact comporte une étude hydrogéologique, réalisée en octobre 2005 par le cabinet d'études BERRE basé à Laroie (64), destinée à apprécier l'impact de l'établissement HUMULAND sur la qualité de la nappe phréatique du secteur (aquifère Plio-Quaternaire). Elle amène les informations suivantes :

- au moins 16 puits sont présents, dans un rayon de 3 km de l'établissement. Le sens d'écoulement de la nappe a été déterminé en mai 2005 grâce à ces puits : écoulement en direction de l'ouest / sud-ouest, sous l'influence du ruisseau de Laharie, qui draine la nappe ;
- en limite d'établissement, un réseau de 3 puits témoins profonds d'environ 12 m (piézomètres) a été créé en juillet 2005 (en plus du forage Incendie abandonné et remplacé en 2004). Le sens d'écoulement local de la nappe a été déterminé grâce à ces puits : vers le sud-ouest :



- les analyses de la nappe de juillet 2005 montrent qu'elle est polluée, au niveau du puits aval Pz 1 (122 mg de nitrates /l , 14 mg d'ammonium /l , 5 µg de tétra-chloro-phénols /l) ;
- avant d'accueillir une usine de fabrication de supports de culture, le site était une scierie. Cela pourrait expliquer la présence de chlorophénols dans la nappe (produit biocide utilisé pour le traitement du bois). L'azote est lui susceptible de provenir de la fabrication de supports de culture ;
- le forage « Le Lavoir » qui alimente en eau potable la commune à partir d'un prélèvement à une profondeur de 49,5 m, situé à 2,6 km de l'établissement HUMULAND et à l'aval hydraulique, n'est pas affecté par les nitrates (concentration « < 2 mg/l », en mars 2005).

Le cabinet BERRE note qu'en revanche le ruisseau de Laharie subit l'apport de la pollution azotée en provenance de l'usine HUMULAND, accompagné d'un effet de dilution. Il recommande la surveillance périodique de la composition de la nappe. Le cabinet BERRE recommande également, comme mesure curative, un pompage dans Pz 1 avec suivi de l'azote jusqu'à un taux inférieur à 10 mg/l.

Le 03/11/2008, nous avons demandé à la société HUMULAND en quoi consiste cette proposition, ce que devient l'eau pompée et si la recommandation a été mise par HUMULAND. Les réponses transmises par HUMULAND les 16/02/2009 et 15/06/2009 (voir partie 5 du présent rapport) ne traitent pas ces questions, ce qui suggère que l'exploitant n'a pas retenu la recommandation.

La société HUMULAND déclare qu'il est probable que les anciennes techniques d'exploitation soient à l'origine de l'altération de la qualité de la nappe (DCO, azote), à partir des stocks de fumier de cheval, fientes, déchets verts et autres matières soumises au compostage. Dans son dossier de 2005, elle déclare qu'elle abandonne le compostage (au 1^{er} trimestre 2006) et elle s'engage à éliminer les derniers stocks pouvant générer un impact négatif sur l'environnement (16 000 m³ de balayures, 6 000 m³ de déchets végétaux, 1 850 m³ de fumier de cheval, 1 000 m³ de cendres écorces, 300 m³ de terres de bruyère, 11 000 m³ de déchets de criblage mélangés à des matières minérales).

Dans sa lettre du 16/02/2009, en réponse à notre consultation du 03/11/2009 (qui demande de fournir un bilan de l'élimination de ces stocks), la société HUMULAND déclare que ces matières ont été employées à des taux restreints dans la fabrication, dans le respect des normes NF U 44551 et 44051. Elle précise l'évolution du stock : 25 000 m³ en octobre 2005, 13 000 m³ fin octobre 2008. Elle indique qu'elle ne dispose pas de méthode de valorisation, pour les 13 000 m³ restants (éléments grossiers de criblage) mais elle ne propose pas de solution d'élimination. En outre, curieusement, nous notons que la quantité de déchets de criblage s'est accrue, entre 2005 et 2008, de 11 000 à 13 000 m³.

Dans son étude d'impact, l'exploitant indique qu'il est en train de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines.

Dans sa lettre du 16/02/2009, la société HUMULAND indique qu'elle va faire installer un nouveau puits de contrôle Aval.

L'étude SIMETHIS qu'elle a transmis le 15/02/2009 (voir partie 5 du présent rapport) présente les résultats de la surveillance de l'eau souterraine de 2005, 2007 et 2008. La pollution par les Nitrates élevée de la nappe observée en 2005 n'est plus constatée en 2008.

La société HUMULAND nous a aussi adressé les rapports d'analyse 2007 et 2008 de la nappe d'eau souterraine [ce qui permet de noter une erreur du rapport SIMETHIS, en ce qui concerne la DCO dans la nappe mesurée en 2008 – voir partie 5 du présent rapport] et les rapports d'analyse 2008 de l'eau du ruisseau de Laharie (amont et aval).

Production de supports de culture conformes à une norme :

L'établissement HUMULAND organise son approvisionnement en matières premières de telle sorte que les produits finis respectent une norme des normes en vigueur, notamment la NF U 44-551. Il réalise des analyses de ses produits finis afin de vérifier les teneurs en micro-polluants (métaux, germes) et le respect des valeurs limites fixées par les normes.

Pollution de l'air :

Le stockage des matières premières étant réalisé à l'extérieur, une possibilité de dispersion sous l'effet du vent existe, en période sèche. Les manutentions, broyages et criblages amènent un risque de formation de poussières, mais broyeurs et cribleurs sont couverts.

L'exploitant déclare que les matières utilisées ne libèrent pas d'odeur particulière.

Bruits :

Les principales sources de bruits sont les engins de manutention, les véhicules et les broyeurs.

Des mesures acoustiques ont été réalisées, en avril 2005. Un bruit de fond (bruit résiduel) diurne de 39,3 dB_A a été mesuré, à l'angle sud-ouest de l'établissement, c'est à dire à côté de la première habitation voisine. Usine HUMULAND en activité, l'émergence mesurée était de 4,2 dB_A, donc inférieure à la limite de 6 dB_A fixée par l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Au niveau des deux autres points de mesure (en limite de propriété), le niveau acoustique ne dépassait pas 52 dB_A.

Le trafic routier quotidien associé à l'établissement HUMULAND est d'environ 15 entrées/sorties pour l'approvisionnement et 15 entrées/sorties pour les expéditions.

Déchets :

Outre des déchets d'entreprise classiques, l'établissement peut générer jusqu'à 1 800 m³/an de refus de criblage (composés de déchets inertes) et 28 t/an de déchets d'emballages (sacs plastiques).

La lettre de la société HUMULAND du 16 février 2009 suggère qu'elle ne dispose pas de méthode de valorisation des refus précités, malgré la mention d'un recyclage en interne notée dans l'étude d'impact.

Remise en état, en cas d'arrêt de l'exploitation :

Le chapitre relatif à la remise en état du site évoque le démantèlement des matériels et l'élimination des déchets de l'exploitation. Il ne parle pas du traitement des pollutions de l'aquifère par les matières azotées et par les chlorophénols, mais d'un suivi de la qualité de la nappe.

1.5 Les risques accidentels ; les moyens de prévention

Risques d'incendie :

Le principal danger de l'activité est un incendie des matières organiques fermentescibles et combustibles (écorces, tourbes, fibres de bois, déchets verts). L'établissement a connu quelques incendies, dans le passé, notamment en mars 1997 et en août 2003. Pour ce dernier incendie, l'exploitant suspecte une origine criminelle ; une enquête judiciaire a été menée.

Malgré notre demande du 03/11/2008, les lettres de la Sté HUMULAND des 16/02/2009 et 15/06/2009 (voir partie 5 du présent rapport) n'indiquent pas quelle a été la conclusion de cette enquête.

L'exploitant signale son retour d'expérience des incendies de stocks d'écorces ou de tourbes : il n'y a pas de flammes élevées mais plutôt un feu couvant.

De manière à réduire le risque d'incendie et le risque d'extension d'un incendie non maîtrisé, l'exploitant annonce notamment les dispositions suivantes :

- site clôturé ;
- vérification périodique des installations électriques ;
- distance de 6 mètres, entre les andains d'écorces de pins maritimes et la forêt ;
- andains séparés par des allées de 6 m, permettant le passage des engins de secours et le compartimentage du potentiel calorifique ;
- mur séparant le stockage des sacs en plastique et le stockage des palettes en bois ;
- dans le proche voisinage de l'établissement HUMULAND, le château d'eau communal alimente 3 poteaux incendie (dont 2 situés à l'intérieur de l'établissement). Ils délivrent 120 m³/h sous 1 bar ;
- en 2004, renforcement de la défense incendie interne : captage d'eau dans la nappe avec pompe de 60 m³/h + réserve interne de 220 m³ + moto-pompe débitant 72 m³/h

- rideau d'eau (« *barrière humide* ») disposé entre les andains et la forêt, le long de la clôture, sur 1020 m. L'étude des dangers indique qu'elle fonctionne avec une alimentation de 65 m³/h ;

Malgré notre demande du 03/11/2008, les lettres de la Sté HUMULAND des 16/02/2009 et 15/06/2009 (voir partie 5 du présent rapport) n'indiquent pas quelle est l'efficacité du rideau d'eau ainsi alimenté.

- en cas de perte de l'alimentation électrique externe, le groupe électrogène de l'établissement la supplée et il permet la continuité du pompage de l'eau du forage ;
- bâtiment et site pourvus de moyens de lutte contre l'incendie appropriés, extincteurs, dévidoirs ;
- personnel formé « première intervention » ; exercices périodiques ;
- mise en place d'une sirène « à l'étude » ;

Dans sa lettre du 16/02/2009, la société HUMULAND déclare que « il est procédé à l'implantation d'une sirène d'alarme incendie » et que le personnel est informé et formé à la reconnaissance de son signal.

- 3 portails d'accès à l'établissement
- stock de palettes en bois distant des liquides inflammables ;
- machines de criblage relativement éloignées des stockages de matières combustibles ;
- procédure de sélection et de contrôle des matières premières ;
- notamment au niveau des lignes d'ensachage, maintenance périodique permettant d'éviter l'apparition de points chauds et de coinçages des sacs ;
- l'étude Foudre réalisée par l'APAVE en septembre 2005 conclut à la nécessité de protéger les bâtiments. Elle présente les équipements à mettre en place pour obtenir la protection (notamment, 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage et 5 parafoudres). La société HUMULAND ne parle pas de leur protection effective.

Dans sa lettre du 16/02/2009, en réponse à notre consultation du 03/11/2009, la société HUMULAND ne confirme pas que la protection contre la foudre est en place. Elle se contente de signaler qu'elle mettra directement en œuvre la nouvelle réglementation (l'arrêté ministériel du 15/01/2008, qui remplace celui du 28/01/1993) sur la base d'une étude APAVE entamée, mais sans indiquer quand la protection sera en place.

La société HUMULAND ne prévoit pas d'installer un système de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Elle signale que l'accidentologie sur des installations semblables, telle que référencée par le Ministère chargé des risques industriels (BARPI), ne fait pas état de pollution. Elle mentionne que les eaux d'extinction pourront être dirigées vers le bassin (non obturable) de 400 m³ chargé de collecter des eaux pluviales, mais cette indication est contrariée par le fait que le sol des aires de stockage est, en grande partie, non imperméable.

Conformément à l'objectif assigné aux études des dangers, l'étude des dangers HUMULAND examine les conséquences potentielles d'un incendie de grande ampleur (affectant 29 000 m³ d'écorces) qui surviendrait malgré les mesures de prévention et d'intervention. Dans cette étude théorique, le rideau d'eau situé entre l'établissement et la forêt (à l'ouest, au nord et à l'est) n'est pas pris en compte.

Les distances d'effets thermiques calculées apparaissent dans un plan annexé au projet d'arrêté joint. Les flux thermiques seuils représentés sont : 8 kW/m² (risque de propagation de l'incendie), (5 kW/m² : effets létaux après une exposition de 60 secondes), 3 kW/m² (effets irréversibles après 60 secondes) et 1,5 kW/m² (supportable sans limite de temps). Les périmètres délimités par ces seuils ne touchent pas d'habitation. Le long de la face nord de l'établissement (sur environ 40 m), des flux théoriques compris entre 3 et 4 kW/m² dépassent la limite de l'établissement de quelques mètres.

2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié *relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation* ;

- Arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- (à titre indicatif :) Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

La question de savoir si l'établissement HUMULAND rentre ou non dans son champ d'application s'est posée. Elle a aussi été posée à la société HUMULAND, les 20 octobre et 3 novembre 2008. Le Ministère chargé des installations classées nous indique, le 12 novembre 2008, que les producteurs d'amendements organiques ou de supports de culture qui ne font pas de compostage relèvent bien de la rubrique n°2170 mais ne sont pas encadrés par cet arrêté.

Dans sa lettre du 16/02/2009, la société HUMULAND rappelle qu'elle a cessé les activités de compostage, et déclare qu'elle ne réalise pas de traitement de déchets.

- (à titre indicatif, texte non applicable car il concerne les installations soumises à Déclaration qui pratiquent un compostage :) Arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- (en dehors du champ de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :) Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes ;
- (suite à la lettre HUMULAND du 30/04/2009 :) Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] » ;

3. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 29 novembre 2005, pour la période du 20 décembre 2005 au 20 janvier 2006.

3.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :

La rubrique n° 2170 de la nomenclature fixe un rayon minimal d'affichage de 3 km pour l'enquête publique. L'enquête publique a concerné les communes d'Onesse-et-Laharie et de Sindères.

Dans son rapport du 11 février 2006, le Commissaire-Enquêteur signale notamment que :

- des installations de fabrication de supports de culture et d'amendements sont exploitées sur le site depuis plusieurs décennies ;
- la direction du site a été reprise, fin 2003, par le groupe DE WEIDE BLIK / PEATINVEST ;
- la procédure *Installations Classées* est motivée par des modifications, sans création d'activités d'un autre type que celles déjà exercées ;
- le nouvel exploitant a abandonné le compostage ; la pollution de l'aquifère devrait donc cesser ;
- l'établissement HUMULAND n'exerce pas de transformation chimique et ne rejette pas d'effluents ou sous-produits industriels ;
- des dispositions ont été prises pour intervenir efficacement en cas d'incendie ;
- l'établissement génère peu de bruits ;
- avec 22 salariés, l'entreprise est le premier employeur de la commune.

En conclusion, le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable à la demande.

3.2 Les avis des conseils municipaux :

La municipalité d'Onesse-et-Laharie, dans sa délibération 27 janvier 2006, émet un avis favorable, sans commentaires.

Nous n'avons pas connaissance de l'avis de la municipalité de Sindères.

3.3 Les avis des services :

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DRAC lettre du 08/11/05	ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	
SD Architecture et Patrimoine lettre du 06/12/05	pas d'observation particulière sur ce dossier ; le site est situé hors zone de protection.	
DDTEFP lettre du 21/12/05	Un contrôle de l'établissement a été réalisé par l'inspection du travail, en février 2002 : de nombreuses non conformités ont été observées.	<i>nous avons informé l'exploitant de l'avis DDTEFP, le 09/01/06 puis dans notre demande de positionnement du 03/11/08.</i> <i>Par lettre du 16/02/2009, la Sté HUMULAND indique qu'après les rachats de la société intervenus en 2002 puis 2003, les anomalies relevées en février 2002 ont été traitées (évaluation des risques professionnels, règles de circulation, mise en conformité électriques, formation, configuration des andains).</i>
DIREN lettre du 26/12/05	avis <u>défavorable</u> , dans l'attente d'informations complémentaires : - l'étude d'impact n'est pas à la hauteur de la proximité du Site d'Intérêt Communautaire « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe », SIC désigné le 07/12/2004. Un rapport d'évaluation d'incidences est nécessaire ; - eaux pluviales : volume et qualité non décrites. pas de collecte prévue en dehors des aires de stockage d'écorces. quel est l'exutoire des eaux pluviales ? un suivi de l'incidence sur le milieu récepteur est nécessaire. - eau souterraine polluée : il conviendrait d'installer un puits de contrôle à proximité du ruisseau de Laharie.	nous avons informé l'exploitant de l'avis DIREN, le 09/01/2006. → La société HUMULAND a répondu à ce point le 15 juin 2009 (voir partie 5 du présent rapport). → L'exutoire actuel est noté dans le dossier : fossé puis ruisseau de Laharie. <i>Le 15 juin 2009, la société HUMULAND a précisé l'épuration des eaux pluviales qu'elle prévoit de mettre en place, néanmoins sans transmettre le dimensionnement définitif (voir partie 5 du présent rapport).</i> → Le projet d'arrêté joint impose une surveillance de la nappe (annuelle) et de l'impact sur le ruisseau (tous les 2 ans).

	<ul style="list-style-type: none"> - la coupe technique du forage réalisé par IRADOUR en 2004 ne figure pas dans le dossier. respecte-t-il les règles de l'art ? le tubage a-t-il été cimenté ? lors de la remise en état, ce forage devra être obturé sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé. - l'absence de collecte et traitement des eaux d'extinction (dont le volume et la quantité ne sont pas décrits) n'est pas adéquate. 	<p>→ Les transmissions de la Sté HUMULAND des 16/02/2009 et 15/06/2009 (notées dans la partie 5 du présent rapport) ne contiennent pas ces informations, que nous lui avons demandées le 03/11/2008.</p> <p>→ Le 15/06/2009, HUMULAND a présenté son projet de dispositif d'épuration des eaux pluviales (voir partie 5 du présent rapport).</p>
DDE lettre du 09/01/06	ce projet est compatible avec le POS. les accès existants n'appelle pas d'observation.	
DDASS lettre du 20/01/06	avis <u>favorable</u> , avec le souhait que les observations suivantes soient prises en compte par l'inspecteur des installations classées : <ul style="list-style-type: none"> - réaliser une nouvelle mesure acoustique, lorsque tous les équipements prévus seront en place ; - le site contient environ 35 000 m³ de déchets non utilisables dans la fabrication. l'exploitant doit préciser comment ils sont éliminés. 	<p>nous avons informé l'exploitant de l'avis de la DDASS, le 20/02/2006.</p> <p>→ Le projet d'arrêté joint impose une mesure acoustique tous les 3 ans (et une dans les 3 mois qui suivront sa signature).</p> <p><i>Par lettre du 16/02/2009, la Sté HUMULAND indique qu'il reste 13 000 m³ qu'elle n'est pas en mesure de valoriser, <u>mais elle n'indique pas comment ces déchets seront éliminés.</u></i></p>
Mission Inter Service de l'Eau avis du 23/01/06	avis <u>défavorable</u> dans l'attente d'informations complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - quel débit d'eau envoyé dans la barrière humide le long de la clôture ? - que deviennent les eaux pluviales des aires imperméabilisées ? 	<p>nous avons informé l'exploitant de l'avis DIREN, le 08/02/2006.</p> <p>→ L'étude des dangers (page 43) mentionne un débit de 65 m³/h.</p> <p>→ rejetées aux fossés [à la partie 5 du présent rapport, voir le projet de gestion des eaux pluviales annoncé par HUMULAND, le 15 juin 2009].</p>
DDISIS lettre du 24/01/06	avis <u>favorable</u> de principe, sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> - installer un groupe électrogène de secours pour alimenter la pompe du forage, - maintenir à jour le registre de sécurité, - maintenir libre, en toutes circonstances, la desserte des façades de l'établissement (par une voie dont les caractéristiques sont précisées par la lettre DDSIS) - veiller aux débroussailllements imposés, y compris sur fonds voisins. 	<p>nous avons informé l'exploitant de cet avis, le 20/02/2006.</p> <p>→ il existe, selon le dossier de 2005 ("projet à court terme").</p>

DDAF lettres des 30/01/06 et 25/01/06	<p>avis <u>défavorable</u>, dans l'attente d'informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser le volume annuel d'eau nécessaire pour la barrière humide, - préciser le devenir des eaux pluviales des aires imperméabilisées, - qu'est-ce qui est prévu, en cas de fortes pluies dépassant la capacité d'absorption ? - un dispositif de décantation est à prévoir pour le traitement des eaux de parking. <p>ces problèmes doivent être résolus avant toute autorisation.</p>	<p>nous avons informé l'exploitant de cet avis, le 20/02/2006.</p> <p>→ il s'agit d'un forage destiné exclusivement à la défense incendie. Sa consommation prévisible est celle des essais.</p> <p>→ actuellement, rejetées aux fossés</p> <p>→ La société HUMULAND, dans sa transmission du 15/06/2009, annonce un système d'épuration des eaux pluviales (voir partie 5 du présent rapport).</p>
--	--	--

4. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La présente procédure administrative met à jour le dossier ICPE de l'établissement. Il ne s'agit pas d'activités nouvelles, mais d'une augmentation du volume d'activité.

L'établissement ne met plus en œuvre de fientes (composant mentionné dans les arrêtés préfectoraux de 1985 et de 1991) et il n'opère plus de compostage. Les moyens de défense incendie ont été renforcés.

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions joint certaines dispositions présentées ci-dessous.

L'investigation de 2005 a montré que le site d'établissement HUMULAND a un impact négatif sur son environnement, par pollution de la nappe aquifère par des produits azotés et par des chloro-phénols. Cette pollution résulte, en partie ou totalement, d'activités exercées antérieurement sur le site. Les conditions d'exploitation actuelles paraissent moins nuisantes que les précédentes.

Nous pensons qu'il est nécessaire de réaliser un suivi périodique de l'eau souterraine et de l'eau du ruisseau de Laharie, afin d'apprécier la portée, les effets et l'évolution de la pollution de l'aquifère par les composés azotés (en particulier, nitrate et ammonium).

Nous pensons que l'étude d'impact, qui met en avant les facteurs contribuant à minorer la pollution par lessivage, n'attache pas suffisamment d'importance à la dimension du site. Un éventuel faible entraînement ponctuel de composés organiques ou minéraux doit être pondéré par la dimension significative des stockages (et la sensibilité du milieu récepteur).

Le 3 novembre 2005, nous avons demandé à la société HUMULAND les informations suivantes :

- analyse des eaux pluviales issues du lessivage des andains et quantification de la pollution émise ;
- analyse passée des eaux souterraines, afin de justifier l'affirmation que leur pollution est ancienne ;
- représentativité des 5 analyses de supports de culture de l'annexe VII, par rapport aux différents produits de l'établissement et à certaines matières premières sensibles.

Début octobre 2008, nous ne les avons pas reçus.

Dans sa lettre du 16/02/2009, en réponse à notre consultation du 03/11/2009, la société HUMULAND précise qu'une autre approche (que la vérification de conformité par analyse des produits finis) consiste à considérer la conformité des matières premières employées. Elle déclare que l'intégralité des matiè-

res premières employées présentant des analyses conformes aux normes en vigueur (NFU 44 051 et NFU 44 551), les produits finis issus du mélange sont conformes. Elle précise aussi que son établissement fait l'objet de contrôles par les laboratoires SGS, SAS et LCA (comprenant 2 visites inopinées par an). Elle transmet aussi de nombreux exemples d'attestations de fournisseurs de matières premières (SITA, SCPA, SEDE), de résultats d'analyses de matières premières (recherches d'éléments traces métalliques) et d'analyses de produits finis (recherches de germes pathogènes), des rapports d'analyses sur prélèvements aléatoires de produits ensachés (avec quelques recherches d'éléments métalliques), ainsi qu'un résultat d'un contrôle DGCCRF de 2006 n'ayant pas révélé d'anomalie.

En matière de défense incendie, un échange récent avec l'exploitant (avec une photographie) suggère que la configuration des stockages en andains -quoique meilleure que celle constatée lors de l'incendie de 2003- ne respecte pas l'arrêté préfectoral de 1985 ni les engagements figurant dans le dossier déposé en octobre 2005 : absence d'allée de circulation entre des andains d'écorces.

Dans sa lettre du 16/02/2009, en réponse à notre consultation du 03/11/2009, la société HUMULAND déclare que tout nouvel andain doit respecter les prescriptions en terme de hauteur et d'espacement, et que les andains les plus anciens seront réaménagés d'ici fin mars 2009.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse a été communiqué pour positionnement à l'exploitant, le 3 novembre 2008.

La société HUMULAND nous a été adressé son positionnement le 16 février 2009.

Elle nous a aussi transmis les documents suivants, parmi lesquels figurent des études qui apparaissent, dans notre projet d'arrêté du 3 novembre 2008, sous forme de demandes :

- le 3 février 2009 : rapport de Phase 1 (état initial) de l'évaluation des incidences NATURA 2000 menée par le cabinet SIMETHIS ;
- le 30 avril 2009, la société HUMULAND nous a transmis une déclaration portant sur l'implantation d'un nouveau transformateur électrique. Elle précise que la puissance maximale associée à la rubrique n° 2260, auparavant de 587 kW (dossier de demande d'autorisation d'extension), est abaissée à 500 kW. La rubrique n° 2260 n'est donc, à présent, visée que sous le régime de la Déclaration (rubrique n° 2260-2).

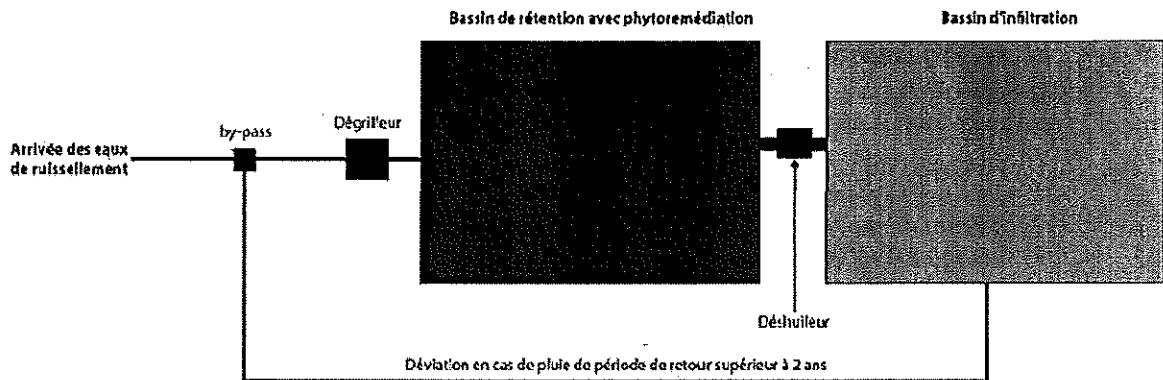
[Notre avis :] Aux articles 11 et 15 des prescriptions de la proposition d'arrêté joint, nous :

- *explicitons les règles applicables en matière de vibrations, à partir de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 qui régit les ICPE Rubrique n°2260 en Déclaration. Cela équivaut à la référence à la circulaire du 23 juillet 1986 qui figurait dans la version du projet d'arrêté précédente ;*
- *demandons à la société HUMULAND de réaliser, sous 1 an, un récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006.*
- le 15 juin 2009 : étude du cabinet SIMETHIS (Biganos – 33) relative à la gestion des eaux du site (eaux de ruissellement et eaux d'extinction).

Cette étude contient une comparaison de la qualité du cours du ruisseau de Laharie, en amont et en aval du site HUMULAND ; elle montre que les activités HUMULAND ont une influence sur la qualité de l'eau du ruisseau : déclasserement de « Bonne » à « Moyenne » par altération des teneurs en nitrates (9 → 21 mg/l) et DCO (22 → 32 mg O₂/l). SIMETHIS relève que les analyses réalisées dans les lixiviats d'écorce fraîche confirment de fortes teneurs en DBO₅, DCO, azote Kjeldhal et Phosphore. En revanche, à partir du contrôle de l'eau souterraine de 2008, SIMETHIS indique que sa qualité peut être qualifiée de Bonne ; le cabinet d'études attribue ce résultat à la filtration des matières en suspension par le sol ; il suggère aussi que l'amélioration entre 2005 et 2008 résulte des changements des produits stockés sur le site (notamment, abandon du fumier de poule).

Nous constatons cependant que le rapport SIMETHIS contient une erreur : il mentionne une DCO de 88 mg O₂/l dans le puits Pz1 en 2008, alors que le rapport d'analyse (Laboratoire des Pyrénées) mentionne 188 mg O₂/l.

Le rapport SIMETHIS développe et précise les propositions de mesures de réduction des impacts de l'établissement HUMULAND précédentes :



création, au sud-ouest du site, d'un bassin étanche de rétention des eaux pluviales avec phytoremédiation suivi d'un bassin d'infiltration (avec dégrilleur et déshuileur). Cette gestion des eaux pluviales ne concerne pas tout l'établissement ; les secteurs concernés sont situés à l'ouest de l'établissement ; ils représentent environ 3,5 ha déjà imperméabilisés.

SIMETHIS indique que le dimensionnement des bassins fait sur la base d'événements pluvieux de période de retour de 2 ans pour le premier et de 10 ans pour le second.

SIMETHIS précise que ces bassins auront une capacité suffisante pour les eaux d'extinction d'un incendie (d'un débit maximal estimé à 180 m³/h).

La société HUMULAND ajoute qu'elle a confié le dimensionnement, le chiffrage et la préparation du plan de réalisation de ces ouvrages au cabinet MARSAC-BERNEDE (; elle joint le détail de la prestation confiée à ce cabinet pour un montant de 5,5 k€.

[Notre avis :] Ce dispositif de gestion des eaux paraît pertinent. Cependant, certaines matières sont déposées sur sol non étanche et le dispositif annoncé ne comporte pas la collecte de la fraction des eaux pluviales ou d'incendie qui va s'y infiltrer directement. Ce dispositif est cependant justifié par les indications du cabinet SIMETHIS relatives au rôle épurateur de l'infiltration et à l'absence d'impact notable sur l'eau souterraine, en 2008.

Nous avons remanié l'article 6 des prescriptions du projet d'arrêté joint, afin de préciser le système de gestion des eaux pluviales selon les engagements de la société HUMULAND et pour fixer une date échéance : 31 mars 2010.

- le 15 juin 2009 : Evaluation des incidences NATURA 2000, également menée par le cabinet d'études SIMETHIS. La réalisation de cette étude est à rapprocher de l'avis formulé par la DIREN pendant l'enquête publique et administrative. Nous la lui avons communiquée, le 17 juin 2009.

La principale incidence identifiée est la pollution des eaux de surface (ruisseau de Laharie), déjà mentionnée plus haut. Les mesures de réduction proposées sont celles notées plus haut (mise en place d'un traitement des eaux pluviales par des plantes puis rejet par infiltration) ainsi que :

- nettoyage des fossés et du boisement sud (accumulation importante d'écorces),
- suivi trimestriel de la qualité physico-chimique Amont + Aval du ruisseau Le Laharie et ensuite, lorsque l'impact sur le ruisseau aura cessé, 2 contrôles par an.

Nous présentons ci-dessous ses principaux commentaires, informations et engagements, contenu dans son positionnement du 16 février 2009 :

- réponse à l'avis de la DDTEFP (voir page 11),
- mise en conformité de la configuration des andains (voir page 14),
- action en cours face à l'absence de protection contre la foudre (voir page 9),
- production de l'établissement en 2007 (voir page 2),

- conformité des produits finis aux normes (voir page 13), par l'emploi exclusif de matières premières déjà conformes, vérifiée par analyses.
Nous notons que, sur les 28 analyses de produits finis destinées à la recherche de germes pathogènes transmises, 4 (en janvier 2008) montrent la présence de Listeria monocytogène et concluent que les échantillons ne satisfont pas à la norme NF 142.
Ce constat appelle des précisions : comment la société HUMULAND a-t-elle éliminé les lots correspondants (déchet) ? Cela pourrait lui être demandé, par exemple à l'occasion de son invitation à la réunion du CODERST.
- élimination des stocks de déchets non dangereux résiduels, issus de l'ancienne exploitation (voir page 7 et avis DDASS page 12),
Avec un stock résiduel de 13 000 m³, la société HUMULAND n'a pas totalement respecté son engagement de résorption noté aux pages 14 et 15 de son dossier de demande d'autorisation. Nous rappelons que cet engagement avait aussi été formulé en réponse aux inspections DRIRE des 3 juin 2004 et 19 mai 2005.
L'article 10^{bis} des prescriptions du projet d'arrêté joint fixe un programme d'élimination. Nous proposons à Monsieur le Préfet de rappeler cette obligation à la société HUMULAND, par exemple à l'occasion de son invitation à la réunion du CODERST.
- volume transitoire maximum d'écorces fraîches (voir page 4),
- annonce des études SIMETHIS lancées (transmises le 15 juin 2009),
- annonce de la création prochaine d'un 2nd puits de contrôle de la nappe, à l'aval de l'établissement.
Cette amélioration du réseau de surveillance répond à l'article 8 des prescriptions techniques du projet d'arrêté joint.
- HUMULAND indique qu'un suivi annuel des eaux souterraines et superficielles (ruisseau de Laharie) est mis en place depuis fin 2008, qui anticipe l'intégralité des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral,
- HUMULAND transmet des résultats de tests de lixiviation réalisés sur des écorces fraîches et sur des balayures. Ces analyses sont très pertinentes, pour apprécier les rejets potentiellement émis par lessivage des andains (voir page 6).

6. CONCLUSION

Depuis la prise de contrôle de la société HUMULAND et de son établissement d'Onesse-et-Laharie par la société PELTRACOM, les conditions d'exploitation ont été profondément améliorées.

Certains aspects doivent néanmoins encore être améliorés (en particulier : protection contre la foudre, épuration des eaux pluviales, élimination des déchets). Techniquement et économiquement, l'exploitant semble en mesure de mener à terme ces actions, qu'il a engagées.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes et au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de la société HUMULAND.

L'inspecteur des Installations classées


Eric DUPOUY